

tante entre les articles du projet et les articles correspondants de cette convention. A cette fin, on a adopté pour le projet une numérotation des articles identique à celle de la Convention de Vienne. Pour les dispositions du projet qui ne correspondent pas à une disposition de la Convention de Vienne, on a utilisé des numéros *bis* ou *ter*, de manière à ne pas rompre la correspondance entre la Convention et le présent projet d'articles.

55. Enfin, la Commission voudrait indiquer qu'elle estime que ses travaux sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales relèvent à la fois de la codification et du développement progressif du droit international, au sens où l'article 15 de son statut définit ces notions. Les articles qu'elle a formulés contiennent aussi bien des éléments de développement progressif du droit que des éléments de codification et, comme dans le cas de plusieurs projets antérieurs, il est difficile de dire de quelle catégorie relève chaque disposition.

B. — Recommandation de la Commission

56. L'article 23 du statut de la Commission prévoit que celle-ci peut adresser à l'Assemblée générale une recommandation concernant la suite qu'il conviendrait de donner aux travaux qu'elle a entrepris et terminés sur un sujet déterminé. Cette recommandation ne peut prendre en considération que les données d'ordre juridique qui relèvent de la compétence de la Commission. C'est à l'Assemblée générale seule qu'il appartient non seulement d'apprécier d'une manière définitive ces données, mais de prendre en considération toutes les autres données qui l'aideront à arrêter sa décision finale.

57. Sous le bénéfice de cette importante réserve, la Commission a décidé, à sa 1728^e séance, le 16 juin 1982, de recommander à l'Assemblée générale la solution susceptible de conférer aux articles projetés la plus haute autorité juridique possible, c'est-à-dire conformément au paragraphe 1, al. d, de l'article 23 du statut de la Commission :

De convoquer une conférence pour conclure une convention.

58. La raison essentielle de cette détermination réside dans la situation actuelle de la codification en ce qui concerne tant le droit des traités que le droit des organisations internationales. Conformément aux décisions arrêtées par l'Assemblée générale, le droit des traités a déjà fait l'objet de deux conventions, celle du 23 mai 1969 sur le droit des traités et celle du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités; il semble donc logique qu'une troisième convention vienne compléter la construction d'ensemble élaborée par les Nations Unies. Cette conclusion est d'autant plus justifiée que les articles en cause ont essentiellement pour objet d'étendre aux traités auxquels une ou plusieurs organisations internationales sont parties les règles posées par la Convention de Vienne pour les traités auxquels seuls les Etats sont parties. Mais si l'on considère les articles projetés non seulement comme relevant d'une manière générale du « droit des traités », mais

comme constituant une partie de ce que l'on peut appeler « le droit des organisations internationales », la même conclusion en découle, car les travaux que la Commission a poursuivis dans ce domaine ont déjà été consacrés par la Convention sur la représentation des Etats du 14 mars 1975.

59. Il est donc dans la ligne des décisions déjà prises par l'Assemblée générale de donner au projet d'articles à l'examen la forme d'une convention générale.

60. L'élaboration et l'adoption d'une convention sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties n'ont en l'espèce de sens que si les règles que cette convention énonce peuvent devenir obligatoires pour des organisations internationales. Dès l'origine la Commission a envisagé certains aspects de cette question⁵⁷. Il est possible que la Conférence décide d'ouvrir la future convention à la participation des organisations internationales sur un pied d'égalité avec les Etats. Mais d'autres solutions peuvent être envisagées et la pratique internationale a déjà eu recours à d'autres mécanismes; les organisations internationales pourraient se voir reconnaître un statut différent de celui des Etats et la future convention pourrait ne pas donner aux organisations internationales la qualité de « parties à la Convention » tout en permettant aux organisations de s'obliger en ce qui concerne les règles prévues par la Convention; des solutions en ce sens ont été prévues par la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵⁸, l'Accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵⁹, ou par la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁶⁰; ces traités permettent d'offrir à des organisations internationales la possibilité de se lier par les règles d'un traité sans devenir parties à ce traité. Les possibilités techniques de résoudre le problème posé existent donc et ce sera d'abord à l'Assemblée générale puis à la conférence qu'il incombera d'adopter une solution en fonction de toutes les considérations qu'il appartient seulement aux représentants des gouvernements responsables d'apprécier. A la lumière des considérations précédentes, il est difficile de concevoir que ces organisations ne soient pas associées d'une manière ou d'une autre à l'élaboration de cette convention. La convocation d'une conférence posera donc la question de la participation des organisations internationales à cette conférence, et il appartiendra à l'Assemblée générale de se prononcer.

61. A part la question de la participation à la future convention, une conférence n'aurait à résoudre, en dehors de l'examen des règles de fond énoncées dans le

⁵⁷ *Annuaire... 1972*, vol. 11, p. 208, doc. A/CN.4/258, par. 64 et suiv.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 672, p. 119.

⁶⁰ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1971 (numéro de vente : F.73.V.1), p. 117.